



FOCUS

CONTRÔLE PRUDENTIEL DES OPÉRATIONS TRANSFRONTALIÈRES

Bruxelles souhaite encadrer solidement les pouvoirs des autorités de surveillance. L'industrie financière européenne soutient fortement cette démarche.

■ Les travaux ont débuté en septembre 2004, lorsque le Conseil Ecofin, réuni en session informelle à Scheveningen, a mandaté la Commission pour identifier les obstacles à la consolidation européenne du secteur financier. Confortée dans sa démarche par les acteurs du marché, la Commission a rapidement acquis la conviction qu'il était nécessaire de réformer en profondeur la procédure de contrôle prudentiel des fusions et acquisitions transfrontalières dans le secteur bancaire.

Cette procédure, prévue par l'article 19 de la directive sur l'adéquation des fonds propres des établissements de crédit – ancien article 16 de la directive bancaire 2000/12/CE – permet aux superviseurs bancaires de s'opposer aux opérations de fusion et acquisition transfrontalières dès lors qu'elles présentent un risque prudentiel avéré. La faiblesse du dispositif réside dans l'imprécision de l'article 19. Celui-ci se borne, en effet, à fixer un long délai d'instruction – 3 mois – et un critère d'appréciation large, celui de la "gestion saine et prudente de l'établissement de crédit", laissant ainsi la porte ouverte à une interférence du politique et à des décisions en réalité motivées par des considérations protectionnistes et non strictement prudentielles.

■ Ambitieuse réforme

Résultat logique de ses travaux, Bruxelles a proposé, le 12 septembre 2006, une ambitieuse réforme du contrôle prudentiel des projets de fusion et acquisition transfrontalières visant les établissements bancaires, mais aussi les sociétés d'assurance et les entreprises d'investissement, la Commission ayant estimé que la problématique se posait en termes similaires pour tous les segments du secteur financier.

La proposition de directive définit tout d'abord cinq critères exclusifs d'évaluation (réputation et solidité financière du candidat acquéreur, réputation de ses dirigeants, respect des directives sectorielles, risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme). Elle précise ensuite les modalités pratiques de la procédure, en l'enserrant dans des délais raccourcis et en instaurant un processus de notification et de prise de décision qui se veut à la fois clair et transparent. Un dispositif en somme beaucoup plus sophistiqué que celui en vigueur et semble-t-il réellement en mesure de répondre aux objectifs que s'est fixés la Commission, autrement dit apporter aux acteurs du marché plus de prévisibilité et donc plus de sécurité juridique.

Rarement une initiative de la Commission européenne aura ren-

contré contexte politique plus favorable. La polémique récurrente sur la défense des champions nationaux et surtout la fameuse affaire "Fazio", du nom de l'ancien gouverneur de la Banque d'Italie acculé à la démission après avoir indûment utilisé la procédure de l'article 19 pour bloquer le rachat de banques italiennes par ABN Amro et BBVA, auront conféré une légitimité incontestable à l'initiative de la Commission. De plus, la proposition a reçu un soutien extrêmement fort de l'industrie financière européenne et en particulier des banques françaises.

■ Améliorations notables

Le 24 janvier dernier, la commission des Affaires économiques et monétaires du Parlement européen a adopté un rapport approuvant la proposition de la Commission en y apportant même un certain nombre d'améliorations notables, en clarifiant, par exemple, l'obligation de motivation des décisions ou encore en introduisant certaines dispositions visant à mieux prendre en compte les spécificités des opérations initiées par des candidats acquéreurs non européens. Côté Conseil de l'Union, le Comité des représentants permanents est parvenu à un accord en décembre dernier. S'il ne remet pas en cause l'économie du texte de la Commission, cet accord vise à préserver certaines prérogatives des superviseurs et ouvre de ce fait quelques brèches susceptibles de fragiliser l'édifice. Le Conseil souhaite notamment rallonger de manière excessive les délais d'examen et propose également une interruption du processus sans limite de durée en cas de demande d'informations complémentaires du superviseur, ce qui est contraire à l'objectif de prévisibilité recherché par la Commission.

Conseil et Parlement négocient actuellement pour parvenir à un accord en une seule lecture. Verdict en principe le 13 mars, lors du vote du Parlement en session plénière à Strasbourg. Si le texte de la Commission est effectivement adopté sans changement substantiel, ce qui est probable, l'Europe bancaire et financière aura clairement franchi une nouvelle étape. Restera à relever le défi suivant, celui de l'intégration des marchés bancaires de détail, dont la fragmentation constitue à ce jour le principal obstacle à la consolidation des banques européennes. ■

« Rarement une initiative de la Commission européenne aura rencontré contexte politique plus favorable. »



Hubert d'Etigny

Conseiller pour les affaires européennes
Fédération bancaire française